



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 17 mars 2025

Service Eau, Environnement, Forêt

Affaire suivie par : Thierry FAURE/Mélanie LAPAUZE

Fonction : techniciens forestiers

Tél : 04 79 71 75 32 / 73 09

Mél : thierry.faure@savoie.gouv.fr/ melanie.lapauze@savoie.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

La direction départementale des territoires de la Savoie accuse réception, en date du 14 mars 2025, de votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, sur une surface de 11 848 m<sup>2</sup>, pour le remplacement du téléski du Grand Coin par le télésiège du Grand Coin, sur la commune de Val-Cenis.

Votre dossier est considéré comme complet sur le plan formel, au titre du code forestier, à la date du 14 mars 2025.

Cependant, étant donné que les bois à défricher relèvent du régime forestier, mon service a sollicité l'avis de l'office national des forêts.

Ce dossier contient l'étude d'impact « Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis », liée à la demande d'autorisation de défrichement, mais également aux procédures d'urbanisme (DAET) et de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie par le service chargé de l'instruction DAET pour rendre un avis sur cette étude d'impact.

Cet avis, constitue l'une des pièces du dossier de demande d'autorisation de défrichement devant faire l'objet d'une mise à disposition du public.

Monsieur le Directeur de la SEM Val-Cenis  
173, rue du Vieux Moulin  
73480 VAL CENIS

Compte-tenu des éléments du dossier, une reconnaissance sur place de l'état et de la situation des terrains est nécessaire.

Le délai d'instruction est donc de 4 mois, à compter du 14 mars 2025. Ce délai pourra éventuellement être prorogé d'une durée complémentaire de trois mois, notamment si les conditions climatiques rendent la reconnaissance sur place impossible.

Conformément aux spécifications du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement et l'étude d'impact devront faire l'objet d'une mise à disposition du public :

- ✓ soit en intégrant le dossier de demande d'autorisation de défrichement à une enquête publique prévue au titre d'une autre procédure concernant votre projet ;
- ✓ soit par la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien me préciser quelle modalité de mise à disposition vous avez choisie, ainsi que les dates envisagées.

En tout état de cause, la décision d'autoriser ou non le défrichement ne pourra intervenir que lorsque la DDT aura analysé le bilan de la mise à disposition du public.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la directrice départementale des territoires et  
par délégation,  
l'adjointe au chef du service eau, environnement,  
forêt

Virginie COLLOT